



Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le
ID : 039-200090579-20220908-D_097_2022-DE



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE DE TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura,

Et Monsieur Lionel PASCAL, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons le Saunier,

Et Monsieur Philippe PROST, président de Terre d'Émeraude Communauté,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1, L.511-5, L.512-4 à 7 et R.512-5 et 6 ainsi que les annexes 1 et 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La police intercommunale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes de Terre d'Émeraude Communauté pour lesquelles le Conseil Municipal a émis un avis favorable.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les « forces de sécurité de l'État » désignent les effectifs de la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant de groupement du Jura.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la Gendarmerie Nationale, en date du 01 Mars 2022 fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention des atteintes aux biens : cambriolages, vols liés aux véhicules, dégradations et destructions de biens ;
- Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences), aux jeunes (violences en milieu scolaire, regroupements nuisibles) et aux commerçants ;
- Prévention situationnelle en général dont la vidéoprotection ;
- Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires ;
- Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques, pollutions et nuisances ;
- Accueil, aide aux victimes et assistance à la population ;
- Participation citoyenne à la prévention de la délinquance et à la tranquillité publique.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions de la police intercommunale

Article 2

La police intercommunale a pour mission d'exécuter sur le territoire des communes de Terre d'Émeraude Communauté pour lesquelles le Conseil Municipal a émis un avis favorable, dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du président de l'intercommunalité, les missions relevant de sa compétence et de celle des maires concernés, en matière de prévention de la délinquance et de surveillance du bon ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La doctrine d'emploi de la police intercommunale repose sur le triptyque suivant :

- Proximité,
- Prévention,
- Tranquillité.

La police intercommunale assure notamment la garde statique des bâtiments intercommunaux. Elle est chargée également :

- D'assurer l'exécution des arrêtés municipaux et constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ;
- D'appréhender les auteurs de crimes ou délits flagrants, conformément aux articles 21-2, 53 et 73 du code de procédure pénale et rendre compte immédiatement à l'officier de justice territorialement compétent ;
- D'assurer la surveillance et le respect des polices spéciales sous l'autorité du maire en matière de police d'urbanisme, d'infractions liées au bruit ;

- D'assurer et veiller au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au règlement sanitaire départemental ;
- D'assurer les missions résultant de la police des animaux dangereux ou errants, notamment le suivi des dossiers de déclarations de chiens catégorisés, prévus par la loi 99-5 du 6 janvier 1999 ;
- De constater les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative aux enseignes, pré-enseignes et publicités ;
- D'assurer toutes missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.

Article 3

La police intercommunale assure la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves des groupes scolaires et des accueils collectifs de mineurs de :

La CHAILLEUSE, ORGELET, DOUCIER, BONLIEU, CLAIRVAUX LES LACS, ETIVAL, RPI en SAPEY, MOIRANS EN MONTAGNE, RPI MARTIGNA/MONTCLUSEL, LAVANCIA ET VAUX LES ST CLAUDE, ARINTHOD, VAL SURAN et THOIRETTE.

Article 4

La police intercommunale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La foire mensuelle d'Arinthod ;
- Les manifestations diverses telles que braderies commerciales, marchés de producteurs ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes de Terre d'Émeraude Communauté et en propre par Terre d'Émeraude Communauté en semaine en fonction du programme hebdomadaire.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à la demande des maires des communes organisatrices, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement soit par le responsable des forces de sécurité de l'État soit par le responsable de la police intercommunale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, la police intercommunale pourra procéder, si nécessaire, à l'inspection visuelle de bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (articles L511-1 et L613-3 du code de la sécurité intérieure).

En aucun cas il ne peut être confié à la police intercommunale de mission de maintien de l'ordre.

Article 6

La police intercommunale exerce, en complémentarité et en coordination avec les forces de sécurité de l'État, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, et verbalise le cas échéant les infractions constatées relevant de sa compétence. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police intercommunale ou qui occupe ces fonctions.

Article 7

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Le poste de la police intercommunale est localisé à Arinthod (adresse précise ?).

La police intercommunale est susceptible d'intervenir sur appel téléphonique. A cette fin, un numéro de téléphone central est mis à la disposition des usagers et services :

Sans exclusivité, la police intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire intercommunale, ainsi que sur le territoire des communes fusionnées dans les créneaux horaires suivants :

- Lundi au vendredi : de 8h00/12h00 et 14h00 à 17h00 en dehors de la période estivale et de 8h00/12h00 à 14h00/19h00 en période estivale (service spécifique 19h00/21h00 Régie Vouglans du 1^{er} juin au 31 août)
- Samedi, dimanche et jours fériés : horaires à la discrétion du responsable de la police intercommunale pour des opérations spécifiques programmées ou pour des événements exceptionnels

Ces horaires sont appelés à être modifiés en cas de besoin, notamment lors d'événements particuliers. Dans ce cas, le responsable de la police intercommunale informe les forces de sécurité de l'État.

La police intercommunale peut assurer, ponctuellement, des patrouilles de surveillance de soirée ou de nuit à la demande du Vice-Président en charge de la police intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté. Elle informe les forces de sécurité de l'État des jours et heures de ces patrouilles.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le vice-président en charge de la police intercommunale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans les communes, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion trimestrielle (ou plus fréquente si les circonstances le nécessitent) à Terre d'Émeraude Communauté
- Les dates et heures de ces réunions sont définies en concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le vice-président en charge de la police intercommunale et le Président de Terre d'Émeraude Communauté, ou leurs représentants.

- L'ordre du jour porte notamment sur :
 - Les problèmes de sécurité publique ;
 - L'organisation des services (échanges d'information, missions, manifestations publiques, plannings, etc.) ;
 - Le suivi des procédures établies par la police intercommunale ;
 - Les réclamations et pétitions adressées aux services et toutes autres questions relatives à des problèmes de nuisance, de salubrité et/ou de sécurité.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le vice-président en charge de la police intercommunale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes (I).

Le vice-président en charge de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents affectés aux missions de la police intercommunale et, le cas échéant du nombre des agents armés et du type des armes portées (bâton télescopique de protection, pistolet à impulsion électrique et bombe lacrymogène).

La police intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le vice-président en charge de la police intercommunale peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Les maires et la directrice de la régie de Vouglans, en sont systématiquement informés, sauf opérations confidentielles.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 078-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes ~~de la commune~~. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par les moyens suivants :

- Ligne téléphonique de l'officier de police judiciaire de permanence, par l'intermédiaire du standard de la brigade de gendarmerie compétente (Arinthod, Orgelet, Moirans en Montagne, Lons le Saunier, Clairvaux les Lacs, St Laurent en Grandvaux) ou par l'intermédiaire du centre opérationnel de la gendarmerie en composant le « 17 »;
- Lignes téléphoniques du standard, du responsable et des agents de la police intercommunale ;
- Téléphones portables des patrouilles de police intercommunale ;
- Par courrier électronique : policeintercommunale@terredemeraude.fr

Article 14

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Jura, le procureur, le Président de Terre d'Émeraude Communauté conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police intercommunale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et de la police intercommunale amplifient leur coopération dans des domaines suivants :

- 1) Partage réciproque d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Les policiers intercommunaux peuvent accéder, directement via le « portail police municipale » (PPM) ou indirectement, sur demande par téléphone dont le numéro aura été préalablement défini, ou par courriel aux forces de sécurité de l'État, uniquement pour identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, aux informations contenues dans les fichiers de la gendarmerie nationale suivants :

- le traitement de données à caractère personnel relatif au système national des permis de conduire (SNPC),
- le traitement de données à caractère personnel relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV),
- le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS).

Concernant le fichier des personnes recherchées (FPR), l'article 5 du n° 2010-569 du 28 mai 2010 prévoit que les policiers municipaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions et à l'initiative des forces de sécurité de l'État, de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le FPR.

- 2) Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, radio, courriel, fax, affichage.

Les forces de sécurité de l'État et la police intercommunale veilleront ainsi à la transmission des données concourant à l'amélioration du service dans les domaines de la prévention de la délinquance, de l'ordre public, des manifestations publiques, de la lutte contre la toxicomanie et de l'insécurité routière.

- 3) Communication opérationnelle :

L'échange d'informations opérationnelles peut être décidé par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police intercommunale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier

étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Inscription dans un registre de l'identité de l'agent, du numéro d'identification du matériel ainsi que le motif et la durée du prêt.

4) Vidéoprotection

La police intercommunale de Terre d'Émeraude Communauté dispose de caméras piétonnes, dans les conditions prévues par la réglementation. Un projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur la base du diagnostic élaboré le 18 mai 2022 par le groupement de gendarmerie du Jura, sera étudié avec les maires et les membres du groupe de travail de la police intercommunale.

Dans le cadre prévu par la loi, les enregistrements vidéo réalisés par la police intercommunale sont mis à disposition de la gendarmerie nationale.

5) Missions menées en commun

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police intercommunale peuvent convenir, sous réserve de l'accord du vice-président de Terre d'Émeraude Communauté, que des patrouilles pédestres sur la voie publique ou des opérations de contrôle soient effectuées conjointement.

6) Prévention des violences urbaines

Dans ce cadre, la police intercommunale assure un soutien logistique aux forces de sécurité de l'État concernant :

- La protection des bâtiments publics municipaux et intercommunaux (écoles, accueils collectifs de mineurs, crèches, équipements sociaux, sportifs, culturels et les Espaces France Services.
- L'accès des secours ;
- L'intervention des services techniques municipaux, voire intercommunaux.

7) Sécurité routière

Dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République, les deux forces de police élaborent conjointement une stratégie locale de contrôles.

8) Sécurité publique

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'une patrouille des forces de sécurité de l'État, le gradé de permanence de la brigade territoriale peut contacter la police intercommunale afin de solliciter l'envoi de la patrouille pour une mission relevant de son domaine de compétence (exemple : nuisances sonores, véhicule gênant), sous réserve d'une appréciation concordante de la police intercommunale quant à la mission concernée.

De même, les agents de la police intercommunale contacteront immédiatement le 17 s'ils sont primo-destinataires d'une mission urgente n'entrant pas dans leurs attributions (exemple : vol à main armée, attentat). Il conviendra dans un second temps de prendre attache avec la brigade compétente autant que de besoin aux fins de coordination éventuelle dans le cadre de l'intervention ou à ses abords.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police intercommunale, le Président de Terre d'Émeraude Communauté précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police intercommunale par la désignation d'agents référents :

- En matière de réglementation relative aux chiens catégorisés, à la capture, de mise en fourrière de chiens errants ou présentant un danger.
- En matière de vidéoprotection.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle implique l'organisation de formations au profit de la police intercommunale (formation aux contrôles de véhicules et de personnes, gestes techniques d'intervention professionnelle). Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président de Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

La mise en œuvre de la présente convention de coordination fait l'objet d'un rapport périodique établi au moins une fois par an selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Président de Terre d'Émeraude Communauté,

Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Président de Terre d'Émeraude Communauté.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties/ Toute modification devra se faire par avenant à la convention, signé par les parties.

Fait à Orgelet, le

Serge CASTEL
Préfet du Jura

Lionel PASCAL
Procureur de la République

Philippe PROST
Président de Terre
d'Émeraude Communauté